

Séance du 15 Décembre 2022

Délibération n° D2022-071

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation
09 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à dix-huit heures trente-quatre minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. CADAUX Didier, Le Maire**

**Présents** : ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean-Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Édith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, LOPEZ Émilie, MUYS Élisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

**Excusé(s)** : CARRIERE Philippe (pouvoir à CHUREAU Esther), EGEA Frédéric (pouvoir à LEPETIT Philippe),

**Absent(s)** :

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme MUYS Élisabeth, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet de la délibération : Budget EAU ASSAINISSEMENT : Rattachement des charges et produits à l'exercice**

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
- **Considérant** l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice auxquels ils se rapportent en application du principe d'indépendance des exercices ;
- **Considérant** que cette procédure comptable a pour finalité d'améliorer la sincérité des comptes et du résultat de l'exercice budgétaire ;
- **Considérant** que pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées avant le 31 décembre N, lesquelles doivent faire l'objet d'une charge à payer ;
- **Considérant** que pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre N, devant faire l'objet d'un produit à recevoir ;
- **Considérant** que, tant pour les dépenses que les recettes, il s'agit des dépenses et recettes de fonctionnement payables d'avance payées en N dont une partie concerne l'exercice N+1, lesquelles doivent faire l'objet de charges ou produits constatés d'avance ;
- **Considérant** en outre que le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive - par mois, trimestre, semestre ... - telles que les factures téléphoniques ou d'électricité, n'est pas de nature à améliorer significativement l'information financière et budgétaire dès lors que les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés ;

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'absence de rattachement des charges et des produits récurrents,
- **FIXE** un seuil de rattachement de **1 000 €**.

Séance du 15 Décembre 2022

Délibération n° D2022-071

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon  
Le 15 Décembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Le Maire  
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.